## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et des Espaces Naturels

# ARRETE PREFECTORAL

visant à la réalisation d'une étude d'ensemble des résultats collectés sur les différents piézomètres implantés par la société PROCHIMEST à STRASBOURG

# LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-113° du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protectio de l'environnement;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature de installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1985 autorisant la société PROCHIMEST à procéde à la régularisation administrative de ses installations d stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite 74, rue de la Plaine des Bouchers STRASBOURG;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 prescrivant à la société PROCHIMEST l réalisation d'un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines su les terrains de l'établissement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées e date du 23 juin 1993 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de s séance du 6 juillet 1993 ;

APRES communication à la société PROCHIMEST du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

#### ARRETE

#### Article 1er -

La société PROCHIMEST 74, rue de la Plaine des Bouchers à 67000 STRASBOURG transmettra au Préfet pour le 30 septembre 1993, une étude récapitulative réalisée par un organisme compétent, permettant d'interpréter les résultats de analyses effectuées sur les eaux prélevées dans les 10 piézomètres récemmen implantés au voisinage du site.

Cette étude devra proposer les solutions à mettre en oeuvre pour résorber le pollutions constatées.

# Article 2

En complément de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992, des prélèvements e contrôles semestriels seront réalisés sur les dix points sur les composés organc halogénés volatils.

#### <u>Article 3</u>

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge d' l'exploitant.

#### Article 4

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait de présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de 3 mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dar ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

. . . / . . .

### Article 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la ville de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société PROCHIMEST.

POUR AND MARKET P. LE SECRETAIN TO LEASE

. P. Le Chef de Dureau

Corinne BOTZONG

\* SANDOURG \*

STRASBOURG, le [-3 SEP. 1993

LE PREFET
P. LE PREFET
Le secrétaire général,

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.